



EUROPOL - Décoder les réseaux criminels les plus menaçants de l'UE - Synthèse (2024, p. 5)

L'un des principaux vecteurs de menace est la stratégie des réseaux criminels visant à infiltrer le monde légal des affaires – lequel sert de facilitateur pour commettre des crimes, de façade pour dissimuler des crimes, et de moyen pour blanchir les profits d'origine criminelle. 86 % des réseaux criminels les plus menaçants utilisent des structures commerciales légales. La majorité d'entre eux infiltrent des structures commerciales légales à un niveau élevé ou créent leur propre structure commerciale légale.

1. Introduction : présentation du CLEAR~ARIEC



Objectifs du
CIEAR~ARIEC

=

Lutter contre la
criminalité
déstabilisante avec
des barrières
administratives
pour empêcher
l'infiltration
criminelle



Centre d'Information et d'Expertise d'ARondissement

- Alimenter le paysage sécuritaire belge avec les outils de police administrative dévolus aux autorités **locales** & diffuser l'info relative aux nouvelles munitions législatives mises à la disposition de l'approche administrative **locales**
- La criminalité déstabilisante est bien structurée ↔ la Police doit donc travailler de manière concertée ➡ coordonner l'approche administrative.
- S'en prendre, par tous les moyens légaux, aux incursions criminelles qui déstabilisent la crédibilité et l'équilibre de l'économie et de la société en général.
- Encourager les actions à entreprendre par les autorités **locales**.

- ❖ A.A., pas si innovante :
- ❖ Direction de Coordination et d'Appui de la Police fédérale
- ❖ Soutien, expertise juridique 
- ❖ Imagerie et coordination
- ❖ Mettre l'information et l'expertise à la disposition des Communes et des Zones de police → PARTENARIATS. 
- ❖ Développer et encourager l'échange d'informations ainsi que la prise de mesures de police. 
- ❖ Sensibilisation du rôle potentiellement facilitateur de la criminalité que peut jouer une administration dans la (non)prise de décision.
- ❖ Rédaction de modèles barrières. 
- ❖ Enquêtes d'intégrité. 
- ❖ Coordonner des actions multidisciplinaires.

2. Approche administrative locale : la boîte à outils



Police administrative générale (PAG) et Police administrative spéciale (PAS)

PAG	PAS
Base légale = 135, § 2 N.L.C.	Bases légales = 119ter + 134ter et s. NLC et les « Lois spéciales » qui confèrent des compétences au Bourgmestre (ex : L. stup, L. assurances, L. gardes d'enfants, envi-urba, etc).
Tout ce qui relève de l'Ordre Public = sécurité, salubrité, tranquillité.	S'inscrit dans les missions d'OPu mais avec un objectif précis.

Le spécial prime le général

Les mesures de police « réglementaires »

Des règles
(obligations et
interdictions) que le
citoyen doit
respecter.

Portée générale

Art. 135, § 2 N.L.C.

Maintenir ou restaurer l'ordre public (OP)

Où ? Dans les lieux publics = espace public, lieux accessibles au public et lieux privés mais dans lesquels le trouble qui y est constaté touche à l'ordre public

Limite en PAG ? Le caractère public du trouble. Celui-ci doit avoir une dimension collective

Critère ? Lieux dans lesquels une intervention est nécessaire pour sauvegarder l'ordre public

Conseil Communal

Ordonnances (Règlements)

Art. 119, al. 1^{er} N.L.C.

- A **tous** les citoyens (ou certaines catégories)
- Sur **tout** le territoire de la commune (ou certaines parties)
- Pour une durée **indéterminée**, sans limitation de temps
- Assorties de **S.A.C.**

Exemple : Règlement général de police

Bourgmestre

Ordonnances

Art. 134, § 1 NLC

- Situations graves ou événements **imprévisibles** (ex: suite à un év. grave)
- **Urgence** → pas le temps de réunir CC
- Concernent personnes **déterminées, déterminables** ou tout le monde
- **Limitées** ou non territorialement
- **Limitées dans le temps**
- **Confirmation** Conseil

Exemple : interdiction d'utiliser l'eau courante suite à la découverte d'une pollution de l'eau

Arrêtés

Art. 133 et/ou 135 NLC

- Situations **graves** ou événements **imprévisibles** (ex: émeutes)
- **Urgence** → pas le temps de réunir CC
- Concernent personnes **identifiées ou aisément identifiables**
- (très) **Limités** territorialement
- (très) **Limitées** dans le temps
- **PAS** de confirmation Conseil

Les mesures de police « décisionnelles »

Une décision individualisée prise par le **BOURGMESTRE**.

Mesures PAG – à portée individuelle	Mesures PAS – à portée individuelle
Art. 133 et 135, § 2 NLC Justifiées par l'OPu général. Audition préalable*, proportionnalité, etc Toute mesure utile à la sauvegarde et/ou au rétablissement de l'Opu.	Art. 134 ^{ter} et s. NLC + L. spec. Lutte contre une problématique précise = subsidiarité Audition préalable*, proportionnalité, etc Fermeture temporaire d'un établissement accessible au public ou d'un bâtiment.

Rappel :
le spécial
prime le
général

SAC vs mesures de police : deux réponses différentes à un TOPu

Sanctions administratives communales	Mesures de police
F.S. ou collège	Bgm
Pour SANCTIONNER	Pour REMEDIER à une situation de trouble Portée réglementaire ou individuelle
Sur base R.G.P. et R.P.	Sur base N.L.C. ou L. fed. stup. ou ass. (ou autres L. sepc.)
Contrôle = ➤ Tribunal de police (juge en droit et en faits) concernant les amendes prononcées par le F.S. ➤ Conseil d'Etat concernant les décisions prises par le collège.	Contrôle = Conseil d'Etat (juge en droit et en proportionnalité)

Article 134ter NLC

Problème = **non-respect des conditions d'exploitation** d'un établissement accessible au public

Informations à
fournir =

Type d'infraction

Infraction à quelle règle

En quoi la règle est-elle concrètement enfreinte ?

Ce que le constatateur a vu (év. déjà eu rappel de la Loi)

Réaction du gérant (obtempère ou conteste)



Conditions =

Démontrer l'infraction

Risque de péril grave s'il n'est pas mis fin à l'infraction par l'autorité

Audition préalable

Notification & affichage de la décision par les services de police

Confirmation par le collègue

Solution = fermeture complète de max 3 mois ou suspension de l'autorisation (possible d'assortir des scellés et d'une astreinte)

Article 134^{quater} NLC

Problème = **OPu troublé** à l'extérieur en raison **de faits qui occurred à l'intérieur d'un commerce**

Informations à fournir = **Les sources matérielles du trouble (ex : tapage intempestif, bagarre, etc)**
L'impact de ces faits sur l'ordre public (= répercussion sur la VPu et préciser si fait isolé ou pas)

Les antécédents éventuels et les rapports du gérant avec le voisinage (ex : listing des appels riverains sur les 3 derniers mois)

Ce que le constatateur a vu (préciser si intervention suite à une plainte)

Réaction du gérant (a mis immédiatement un terme au trouble ou persiste)

Conditions = **Lien de causalité entre un fait s'étant produit dans l'établissement et le trouble à l'extérieur**

Nécessaire retour à la paix publique possible qu'avec la fermeture temporaire du lieu

Audition préalable (contournable que si fermeture urgente au risque de mettre en péril la sécurité publique)

Notification & affichage de la décision par les services de police

Confirmation par le collègue

Solution = fermeture complète de max 3 mois (possible d'assortir des scellés et d'une astreinte)



Article 134quinquies NLC

Problème = Lieu (public ou privé!) utilisé à des fins de **traite ou de trafic d'êtres humains**

Informations à fournir = **Indicateurs de traite ou de trafic et, si possible, établir le lien avec un réseau**

Etablir que le lieu est utilisé pour commettre l'infraction (ex : matelas sur lieu de travail)

Identifier (coordonnées) le responsable des lieux ainsi que le propriétaire

Ce que le constatateur a vu pour démontrer l'existence d'indices sérieux (ex: signes de contrainte, but de lucre, lieu de transit migrants?)

Réaction du responsable du lieu

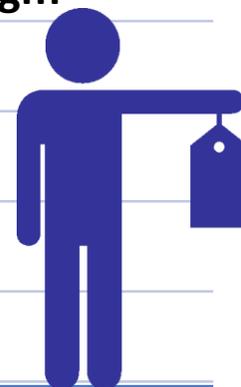
Conditions = **Autorisation magistrat pour partager l'info et pour ouverture dossier Bgm**

Motivation basée sur la démonstration d'indices sérieux TTEH

Audition préalable

Notification & affichage de la décision par les services de police

Confirmation par le collègue



Solution = fermeture complète de max 6 mois renouvelable 2 fois (possible d'assortir des scellés et d'une astreinte)

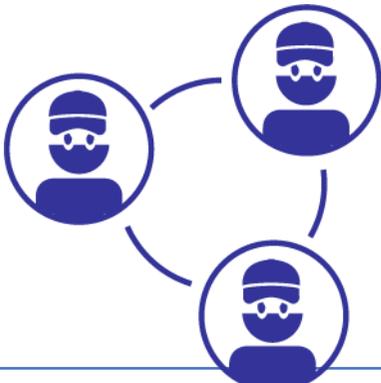
Article 134sexies NLC

Problème = Une personne ou un groupe de personnes **perturbent habituellement l'OPu**

Informations à fournir =

- Description des agissements individuels ou collectifs qui perturbent l'OPu**
- Identification (coordonnées) des personnes à l'origine du trouble**
- Délimitation du périmètre à interdire d'accès (lieu public ou accessible au public)**
- Ce que le constatateur a vu (description des incivilités et/ou des infractions aux R.P.)**
- Réaction de la/des personnes suite aux différents rappels à l'ordre**

Conditions =



- Interdiction limitée territorialement (ne peut jamais couvrir toute la Commune)**
- Décision motivée sur base d'un trouble à l'OPu**
- Avertissement préalable (mais cette étape peut être contournée) & Audition préalable**
- Notification & affichage de la décision par les services de police**
- Confirmation par le collègue**

Solution = interdiction de fréquenter un endroit aussi longtemps que nécessaire pour le maintien de l'ordre public pour une durée max d'un mois renouvelable 2 fois

Article 134septies NLC

Problème = Lieu (public ou privé!) utilisé pour y préparer ou réaliser des **actes terroristes**

Informations à fournir = **L'existence de plusieurs faits constitutifs d'une des infractions à caractère terroristes**

Fait = un des actes terro listé au titre Iter du Code pénal

Éléments matériels qui permettent de conclure à la présence d'actiè terroro
Ce que le constatateur a vu (indices que terro se prépare ou se commet dans l'établissement)

Réaction du gérant ou du responsable du lieu

Conditions = **Autorisation magistrat pour partage info et pour ouverture dossier Bgm**

Motivation basée sur la démonstration d'indices sérieux terro

Audition préalable

Notification & affichage de la décision par les services de police

Confirmation par le collègue



Solution = fermeture complète de max 6 mois renouvelable 2 fois (possible d'assortir des scellés et d'une astreinte)

Article 9bis « L. 1921 sur les stupéfiants »

Problème = culture, fabrication, vente, livraison ou facilitation consommation de **stup**

Informations **Utilisation des lieux pour une de ces fins**

à fournir =

Le lieu est accessible au public et est habituellement le nid de ce genre de faits

Ce que le constatateur a vu et description précise de ce qui a été saisi (drogue ou outils trouvé(e)s sur place ou trace de conso)

Réaction du gérant

Préciser s'il y a eu une observation policière (ex: nombreuses allées et venues furtives)

Conditions = **Autorisation magistrat pour partage info et pour ouverture dossier Bgm**

Motivation basée sur la démonstration d'indices sérieux stup (risques/désagrément causés au voisinage)

Audition préalable

Notification & affichage de la décision par les services de police

Confirmation par le collègue



Solution = fermeture complète de max 6 mois renouvelable 2 fois (possible d'assortir des scellés et d'une astreinte)

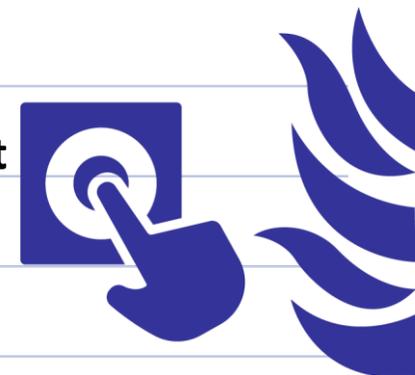
Article 11 « L. 1975 sur les assurances et la sécurité incendie » et A.R. d'exécution

Problème = Gérant d'un établissement accessible au public en **défaut d'assurances ou en contravention par rapport aux mesures de sécurité incendie**

Informations à fournir = Si le gérant a déjà reçu un avertissement des services de police, le préciser
Ce que le constatateur a vu
Réaction du gérant

Conditions = Lieu = une catégorie listée dans l'Arrêté royal du 28 février 1991
Audition préalable ou courrier de mise en demeure + avertissement
Notification & affichage de la décision par les services de police
Confirmation par le collègue

Solution = Lieu fermé aussi longtemps que le gérant n'aura pas réalisé la mise en conformité ou contracté une assurance



Milieu d'accueil pour nourrissons et jeunes enfants

Problème = Non-respect, par l'accueillant(e), d'une injonction de fermeture ordonnée par l'organisme organisateur

Informations à fournir = Décision ONE, Kind & Gezin ou CoCom de fermer la crèche
Preuve que l'activité se poursuit tj en dépit de l'interdiction

Conditions = Notification & affichage de la décision par les services de police
Confirmation par le collègue

Solution = Fermeture pure et simple des lieux

Art. 2:113, §1, 3° CoSoc : dissolution d'une personne morale

Problème = **OPu troublé** par une ASBL ou une AISBL

Informations à fournir = **Description du trouble à l'OPu**
Ce qui est reproché à la personne morale
Le lien entre les reproches à la P.M. et les faits de troubles

Conditions = **Bourgmestre doit démontrer son intérêt à agir contre la P.M. = TOPu**
Requête motivée sur le lien de causalité entre TOPu et P.M.
Toutes les conditions de procédure du Code Judiciaire

Solution = **Dissolution de la P.M.**

Informations policières de base pour la prise d'une mesure de police

Le nom de l'établissement et son adresse. Les infos relatives à la société (nom, siège social, numéro d'entreprise, etc).

Les nom/prénom, adresse et numéro de téléphone/GSM du gérant. Préciser si le gérant était présent au moment des faits et/ou de l'intervention. Langue nationale.

Date et heure de l'intervention. Rapport photographique à l'appui si possible.

Préciser si un/des rappels à l'ordre avaient déjà été formulés par les patrouilleurs ou autre, l'indiquer.

Préciser si la police est intervenue « de force » pour mettre fin au trouble.

Rapport des faits qui justifieront la limitation aux droits et libertés + évaluation des risques si aucune mesure n'est prise + chiffres exacts (pas de +ou-)

Eviter les formulations hypothétiques (style : il aurait frappé..., de la drogue serait présente...). Toujours employer l'indicatif. Eviter des tournures de phrase comme : "à l'abris de la vue du gérant". Employer des termes objectifs sans adjectifs qui pourraient laisser penser à de la subjectivité dans le chef du rédacteur du rapport.

Précision lieu des faits (dans l'établissement ou aux abords de celui-ci). Si les faits ont eu lieu aux abords de l'établissement, établir le lien avec la gérance de l'établissement. Il ne suffit pas d'écrire qu'il y a un lien, il faut expliquer ce qui lie l'établissement à ce qui a été constaté à l'extérieur de ce dernier.

Indiquer la source de la « plainte » (riverain, client, gérant lui-même, résultat d'une enquête policière, ...).

La mesure de police n'étant pas une sanction mais une mesure préventive, le Bourgmestre doit rapidement intervenir. Sachant qu'il faut parfois obtenir d'abord l'accord du magistrat et qu'il faut toujours convoquer le gérant à l'audition (avec tous les délais que cela implique), il faut que le **rapport de police soit rapidement rédigé et transmis à la Commune** comme ça, on évite de perdre du temps à ce niveau-là.

Informations policières de base pour la prise d'une mesure de police : infos supplémentaires

Si les faits se déroulent, en plus, à un moment où l'établissement est censé être fermé et/ou que du tapage/salissure/autre est constaté : rédiger un P.V. spécifique et le communiquer à l'équipe SAC afin de permettre au F.S. de lancer une procédure SAC sur base du RGP et autres RP.

Si l'établissement se trouve proche d'une école/crèche/maison des jeunes/aire de jeu ou autre institution fréquentée par des mineurs, il est utile de l'indiquer dans les rapports de police. En effet, dans ce cas, une mesure de police se justifierait d'autant plus. Actuellement, le rédacteur peut le préciser d'initiative dans l'arrêté mais toujours au risque que le Conseil d'Etat casse l'arrêté pour dépassement de compétences (le rédacteur n'est pas un constatateur).

Si une fermeture judiciaire est en cours, il est opportun que l'autorité administrative le sache.

Coordonnées du magistrat de référence.

Trucs & astuces pour le contenu des rapports de police

Un maximum de constats objectivés dans un rapport de police et un recensement des plaintes antérieures et liées au fait d'espèce.

Il y a eu des discussions pour arranger les choses à l'amiable.

Exemples d'évènements de nature à troubler l'ordre public :

- Bagarres ;
- Coups de feu ;
- Tapages nocturnes redondants (134^{quater} peut être utilisé pour tapage vu que c'est l'activité qui, par le bruit qu'elle engendre, perturbe la tranquillité publique).

Exemples de phrases-types à faire figurer dans le rapport de police :

-Suite à ce tapage nocturne et aux problèmes de sécurité, l'établissement a été évacué par les forces de police afin de restaurer la tranquillité publique ;

-Toute tentative de trouver une solution concrète de nature à contenir les troubles à l'ordre public sont restées vaines ;

-Il est impossible d'affecter à ce seul établissement une présence policière locale car ce serait un moyen déraisonnable ;

-Le XX/XX/XXXX, des faits judiciaires d'une extrême gravité (lesquels ?) ont été commis dans l'établissement "XXXX", situé XXXX ;

-La capacité d'engagement de nos policiers étant à son maximum, en particulier les nuits de week-end, il nous semble qu'une mesure administrative doit être prise pour garantir la protection juridique des clients qui fréquentent ce débit de boissons et rendre aux citoyens riverains de l'endroit la tranquillité et la quiétude qu'ils sont légitimement en droit d'attendre. Cette mesure permettrait plus globalement de rétablir l'ordre public dans ce secteur ;

-Il est à craindre que si aucune mesure n'est prise pour enrayer les faits dénoncés ci-avant, l'exploitant ne se complaise dans une attitude de mépris de l'ordre public;

-L'établissement a déjà connu pas mal de péripéties (les lister) qui ont troublé l'ordre public et empêché le voisinage de bénéficier de la quiétude qu'il est en droit d'attendre ;

-Ces faits, générés par l'établissement, troublent manifestement tant la tranquillité que la sécurité publiques ;

-Les substances ou des ustensiles (ex : balance de précision) ont été trouvés derrière le comptoir, le micro-onde, ou tout autre espace « réservé » au gérant et à ses employés ;

-Une pièce dissimulée permet aux consommateurs et dealers de procéder à l'abri des regards ;

-Une porte arrière faciliterait la fuite en cas de contrôle ;

-De nombreuses allées-venues rapides de « clients » depuis le café ;

-Découverte de traces de consommations sur les tables et dans les poubelles (ex : déchets de contenants) ;

-A proximité d'une école ou de tout autre lieu fréquenté par des mineurs ;

-Le fait que l'établissement soit un lieu de rencontre pour la vente de drogues implique qu'une fermeture de celui-ci permettrait un retour certain à la paix publique.

Les Sanctions administratives

Vocation punitive

Nature communale, fédérale (infractions mixtes), régionales (infractions environnementales)

F.S. pour les amendes

Collège pour les suspensions, abrogations et fermetures

Compétence du Fonctionnaire sanctionnateur

L'**amende** administrative avec la prestation citoyenne et la médiation comme mesures alternatives à l'amende.

Max 500* € si majeur et 175 € si mineur

Recours contre ces décisions = devant le tribunal de police.

Compétence du Collège

Suspension administrative d'une autorisation ou permission

Abrogation administrative (et non retrait administratif) d'une autorisation ou permission

Fermeture administrative d'un établissement (temp. ou def.)

Attention aux limites des décisions individuelles qui peuvent être prises



Le Bourgmestre peut FERMER l'établissement pour une durée déterminée.



Il ne peut pas fermer l'établissement qu'à certaines heures ou seulement le weekend, il ne peut pas interdire à l'établissement de vendre certaines choses, il ne peut pas obliger le gérant à vérifier si une personne est en état d'ivresse avant de lui vendre de l'alcool au détail, ... Il ne peut pas décider d'une mesure autre que la fermeture alors même qu'on pourrait penser qu'elle sera plus proportionnelle et plus efficace.



Le Collège peut FERMER définitivement ou temporairement l'établissement ou SUPPENDRE/ARBOGER une autorisation.



On ne peut pas « imaginer » d'autres sanctions quand bien même elles seraient plus adéquates à la situation.

Environnement et Urbanisme

Sécurité et Salubrité publiques en danger

Arrêtés du Bourgmestre ~ Bases légales urba/envi combinés à 133 NLC ou 135, § 2 NLC

Constatations d'agents de terrain assermentés, rapports pompiers, rapports police

Solution = imposer des travaux, déclaration d'inhabitabilité, évacuation, interdiction d'accès, apposition de scellés etc fermeture des lieux jusqu'à respect des prescrits légaux applicables

Ex : mэрule grave, risque d'effondrement, taux de CO dangereux pour la santé (ex: bars à chichas), stockage conséquent d'un gaz (style proto), implantation sans PU, location de chambres sans PE,

→ Outil pour déstabiliser les organisations de criminalité subversive mais aussi pour lutter contre les marchands de sommeil

Jeux de hasard : différents types d'autorisations et différentes interventions du Bourgmestre



En ce qui concerne les **cafés** (établissements classe III = licence C), le Bourgmestre est consulté par la CJDH pour avis préalable. **L'avis négatif** est **contraignant** pour la Commission.

Avis fondé sur les **antécédants du gérant**.



En ce qui concerne les **agences de paris** (établissements classe IV = licences F1, F2 ou F1+). Il s'agit des ladbrokes et betcenter, bookmakers, librairies et hippodromes. Récemment, le législateur a imposé aux Communes de **conclure des conventions** avec les exploitants de ce type d'agences. Un **avis** du Bourgmestre est également requis mais n'est **pas contraignant**.

Avis à large spectre.



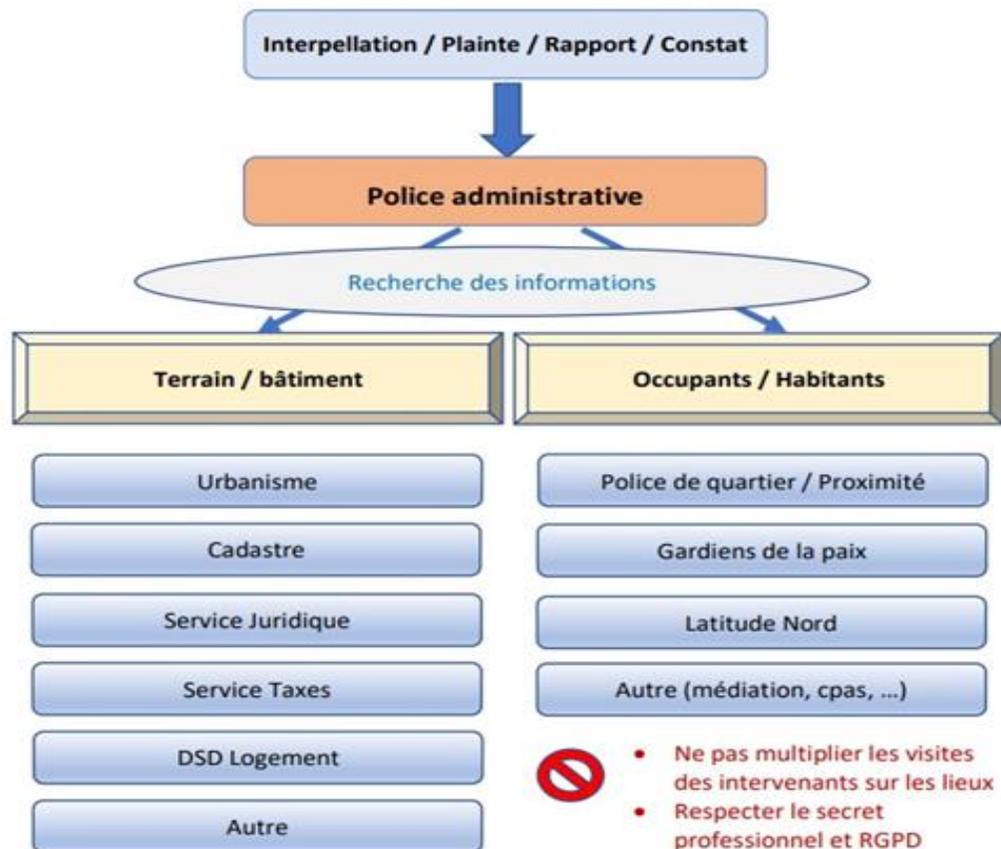
Autres licences : A/A+ (casinos) ; B/B+ (salles de jeux automatiques); D (formation continue valable 5 ans pour le personnel des casinos, salles de jeux auto et agences de paris) ; E (pour les fabricants, les installateurs et les réparateurs d'appareils de jeux de hasard) ; G1/G2 (jeux de médias – radio-télévision) → aucune implication légale du Bgm

Rôle du Bourgmestre après délivrance de l'autorisation par la CJdH – Les licences C – concerne uniquement les gérants de débits de boissons

Autorisations délivrées par la Commission et valables 5 ans

- Durant la période de validité, le **Bourgmestre** peut intervenir sur base de l'article 15/2 L. 1999 en tant qu'”**informateur**”
- La **Commune informe** la Commission : TOPu, infraction L. et A.R. 53 ou L. 83, infraction L. JdH 99 concernant mineurs
- Après information par la Commune, la **CJdH lance une procédure de sanction**
- C'est la **Commission** qui prend les décisions de sanction
- **Bgm peut placer les scellés** sur les jeux en attendant décision de la Commission

Les squats



Quand la police peut-elle pénétrer un squat ?

Logement habituellement occupé = sur flagrant délit, police peut intervenir

Logement abandonné = police peut intervenir que sur plainte d'un ayant droit

Rédaction d'une note analytique avec différentes propositions d'actions

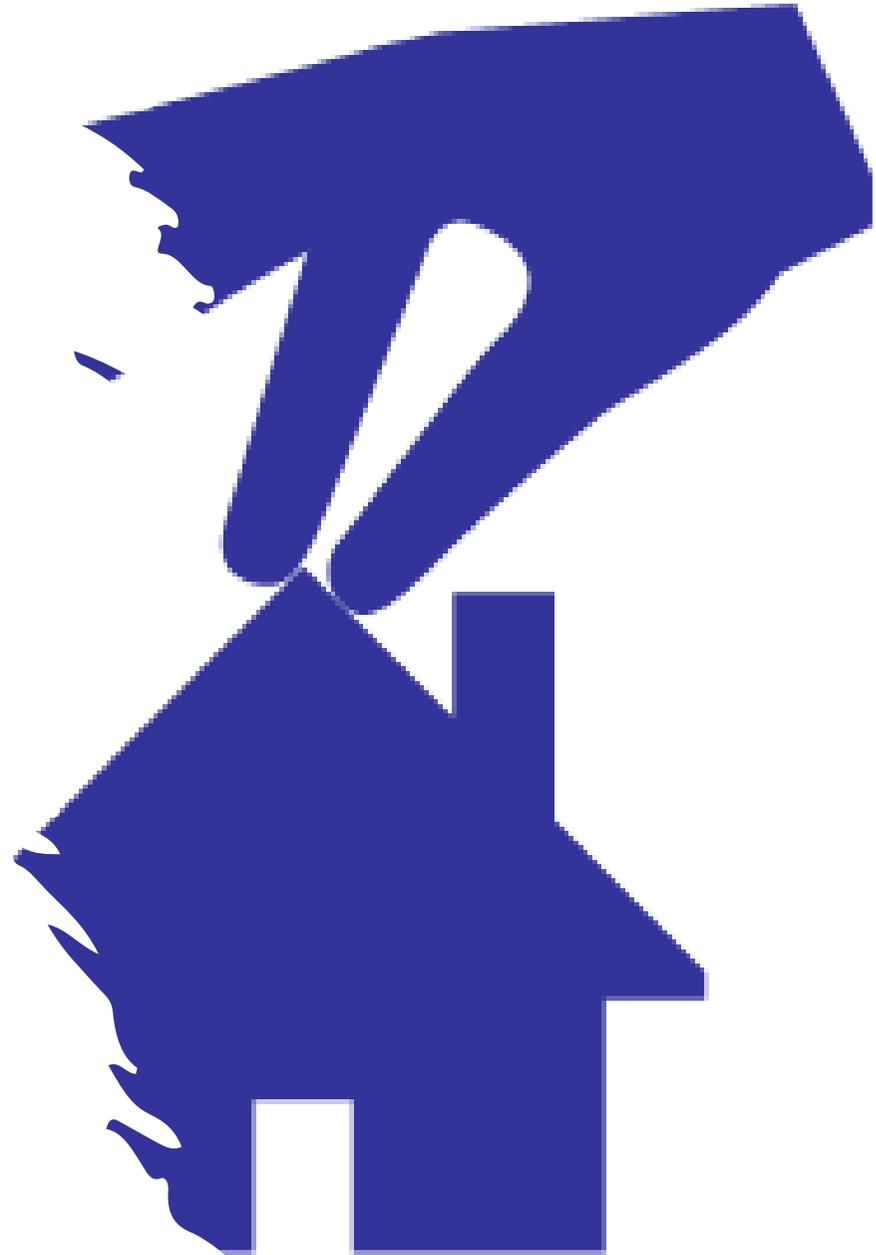
Alice (cabinet de la Bourgmestre)

Suivi des actions (juridiques, sociales, techniques, ...)

Ex de Schaerbeek

D'autres pistes où les compétences policières peuvent être exploitées pour l'A.A.

- Art. 30 LFP = saisie administrative de tout objet dangereux
- Art. 26 LFP = possibilité de pénétrer dans les lieux accessibles au public
- L. 6 nov. 2022 relative à l'amélioration de la qualité de l'air intérieur dans les lieux accessibles au public + A.R. 30 novembre 2023 = agir contre la concentration en CO (dans les "chichas bars" par ex)
- Depuis le 8 avril 2024, A.R. interdisant vente protoxyde



3. Un nouvel outil : l'enquête d'intégrité

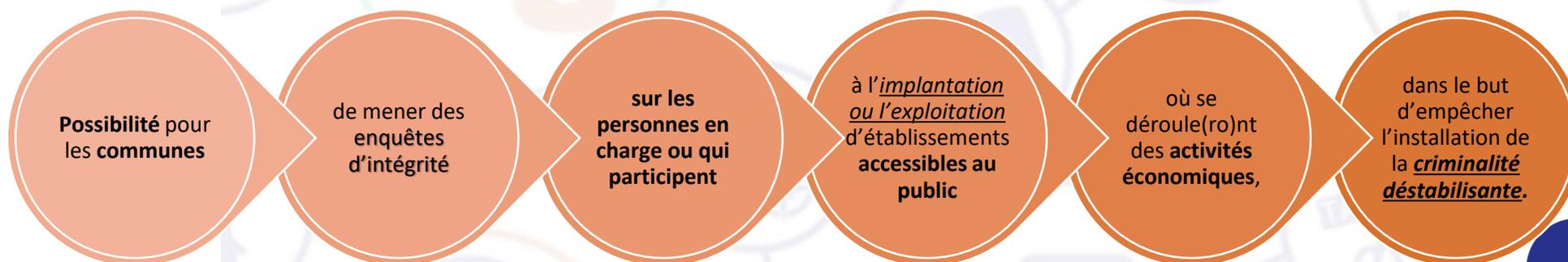


La criminalité déstabilisante & l'approche administrative



Focus sur l'enquête d'intégrité

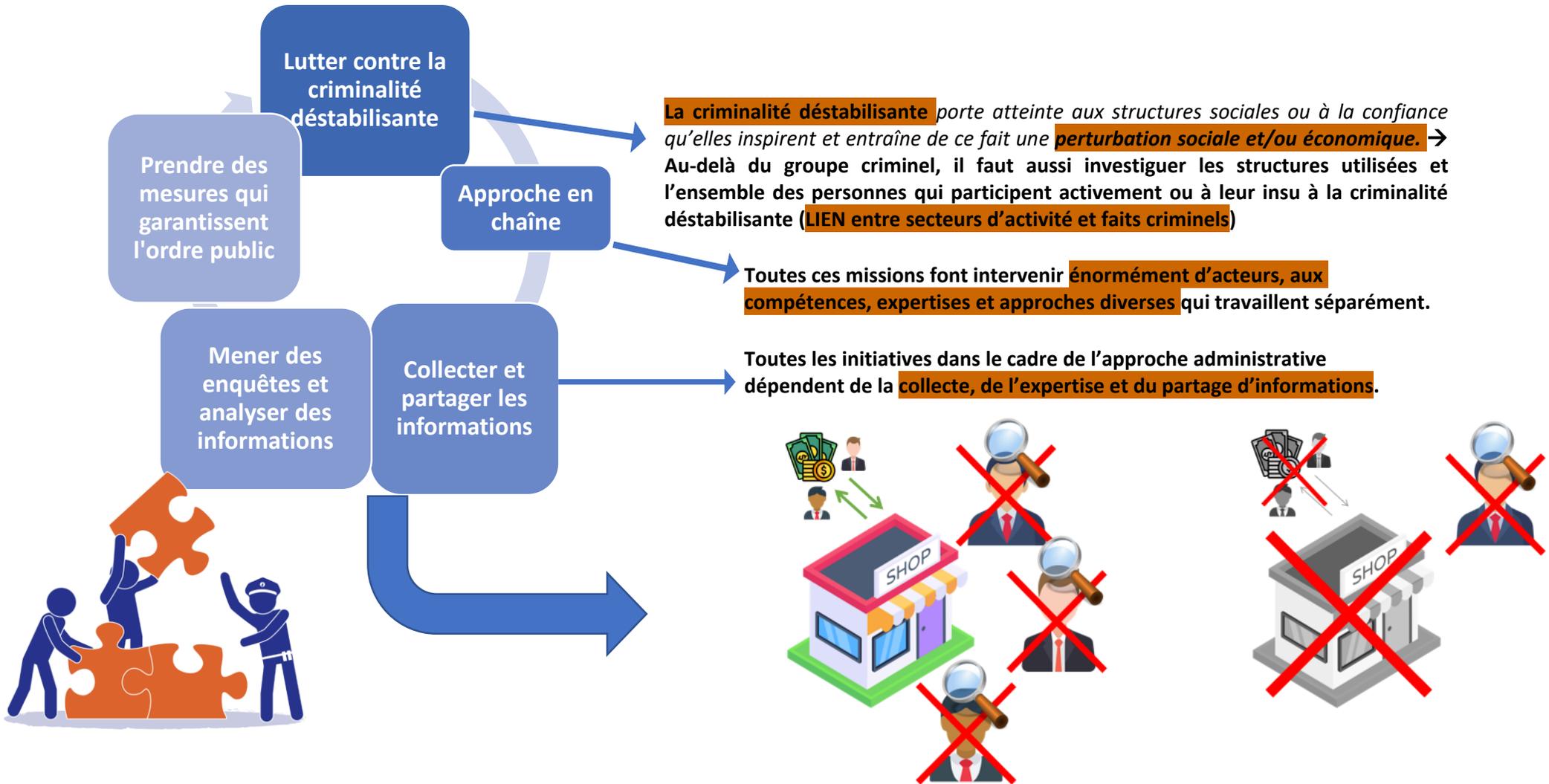
Loi du 15 janvier 2024 relative à l'approche administrative communale, à la mise en place d'une enquête d'intégrité communale et portant création d'une Direction chargée de l'Évaluation de l'Intégrité pour les Pouvoirs publics



= Vision à long terme → Éviter d'avoir à prendre des mesures "leviers" *a posteriori*



Objectifs de la Loi AA



Loi du 15 janvier 2024 relative à l'approche administrative communale, à la mise en place d'une enquête d'intégrité communale et portant création d'une Direction chargée de l'Évaluation de l'Intégrité pour les Pouvoirs publics : **l'enquête d'intégrité**

Base légale : article 119ter NLC

Principe : permettre aux communes d'adopter un/des règlement(s) déterminant un ou des secteurs/activités économiques pour lesquels elle pourra mener une telle enquête (protocole MP signé en annexe). La Commune (avec l'appui de sa ZP) opère une *analyse des risques* et, potentiellement, un choix du *périmètre géographique* (tout ou partie du territoire).

Objet : implantation ou exploitation d'établissements accessibles au public.

Responsable de l'enquête : Bourgmestre. Mais si, suite à l'enquête d'intégrité, une décision éventuelle de refus, suspension, abrogation ou fermeture doit être prise : compétence du Collège.

Délai : 50 jours (prolongeable une fois de 30 jours).

Concerne : les personnes (PP ou PM) chargées en droit ou en fait de l'exploitation des établissements accessibles au public appartenant aux secteurs/activités économiques déterminés dans l'ordonnance.

Activités : des exemples

Les Communes peuvent davantage subdiviser ou concrétiser, les activités, dans l'ordonnance de police.

Exemples :

les restaurants exotiques, les restaurants de luxe, les cafés, les bars à chicha et bars lounge, les takeaways, les maisons closes, les clubs pour couples, les salons de massages érotiques, les hôtels de jour ou établissements pour séjours de courte durée, les sex-shops, les cinémas pornographiques, les théâtres pornographiques, les peep-shows, les spectacles érotiques, les spectacles de pole dance, les discothèques, les dancings, les car wash, les car wash à la main, les magasins d'or, les diamantaires, les bijoutiers, épiceries, supermarchés locaux, franchises de chaînes de supermarchés

Zoom sur l'analyse de risques



La loi

Aucune indication claire

- Manière de faire (?)
- Contenu (?)

Constat alarmant :

Dans de nombreuses sociétés, s'entremêlent flux licites et illicites et il est de plus en plus difficile de distinguer les deux.

Milieu criminel va, de plus en plus, **mélanger et dissimuler** ses **activités illégales** derrière des **activités ordinaires et légales**.

impact sur notre sécurité et notre économie

Proposition méthodologique **évolutive** et **adaptative** de nos collègues du CIEAR Liège

Données
Administratives



Données
Policieres



Analyse de
Risques

Enquête
d'intégrité

La collecte de l'ensemble des données administratives et policières va permettre d'établir une analyse de risques complète et détaillée qui permettra à l'autorité communale de se positionner sur l'adoption ou non d'une ordonnance de police en vue de mener des enquêtes d'intégrité dans l'activité ayant donné lieu à l'analyse.

Zoom sur les personnes qui peuvent faire l'objet d'un screening – art. 119ter, § 5 NLC

L'enquête d'intégrité concerne **uniquement les personnes qui sont ou seront chargées en droit ou en fait de l'exploitation** des établissements accessibles au public qui appartiennent aux secteurs et/ou activités économiques tels que déterminés dans l'ordonnance de police communale visée au paragraphe 1er. Les personnes visées à l'alinéa 1er peuvent être tant des personnes physiques que des personnes morales. La commune peut, moyennant motivation, **étendre l'enquête d'intégrité** aux personnes suivantes qui ont commis un ou plusieurs faits punissables visés au paragraphe 10 ou à l'égard desquelles il existe des motifs sérieux de croire qu'elles ont commis ou commettront un ou plusieurs faits punissables visés au paragraphe 10:

1° les **personnes** physiques ou morales **sur** lesquelles la personne qui est ou sera chargée en droit ou en fait de l'exploitation **exerce ou a exercé des fonctions de direction**;

2° les personnes physiques ou morales qui, en droit ou en fait, **occupent une position dominante vis-à-vis** de la personne qui est ou sera chargée en droit ou en fait de l'exploitation;

3° les personnes physiques ou morales qui **fournissent ou ont fourni directement ou indirectement des avoirs à** la personne qui est ou sera chargée en droit ou en fait de l'exploitation;

4° **toute autre personne** physique ou morale **impliquée en droit dans** l'implantation ou l'exploitation.

L'extension visée à l'alinéa 3 est fondée sur des faits ou des circonstances concrets, vérifiables, réellement existants, qui sont pertinents et ont été établis avec la diligence requise. En cas de circonstances factuelles modifiées concernant les personnes visées au présent paragraphe, la décision de mener une nouvelle enquête d'intégrité peut être prise, laquelle peut, le cas échéant, conduire au refus, à la suspension ou à l'abrogation du permis d'implantation ou d'exploitation concerné visé au paragraphe 8 ou à la fermeture de l'établissement visée au paragraphe 9.

* Criminalité déstabilisante = des faits punissables déterminés à l'art. 119ter§10 de la NLC

La participation (= celle visée aux articles 66 à 69 du Code pénal) à l'une des infractions commises suivantes :

- Le terrorisme
- Le blanchiment de capitaux
- Le recèlement
- La criminalité organisée
- Le trafic illicite de stupéfiants
- Le trafic illicite d'armes, de biens et de marchandises
- Le trafic d'êtres humains
- La traite des êtres humains
- L'exploitation de la débauche ou de la prostitution d'un mineur
- L'utilisation illégale chez l'animal de substances ayant un effet hormonal ou le trafic illicite de ces substances
- Le trafic illicite d'organes ou de tissus humains
- La fraude fiscale
- La fraude sociale
- Le détournement de fonds par des personnes exerçant une fonction publique
- La criminalité environnementale
- La contrefaçon de monnaie, billets de banques, contrefaçon ou falsification de timbres, sceaux, marques, faux en écritures, en informatique
- L'extorsion
- La contrefaçon de biens
- Le vol
- La fraude informatique
- La criminalité alimentaire et dans le secteur des médicaments
- Le mélange des denrées alimentaires
- Les infractions liées à l'insolvabilité
- L'abus de confiance, l'escroquerie et la tromperie
- Les infractions à l'interdiction professionnelle des faillis
- L'abus de la vulnérabilité d'autrui en vendant, louant ou mettant à disposition des biens en vue de réaliser un profit anormal
- L'attentat à l'intégrité sexuelle
- Le viol
- L'approche de mineurs à des fins sexuelles
- L'exploitation sexuelle de mineurs à des fins de prostitution, production ou diffusion d'images d'abus sexuels de mineurs, proxénétisme et abus aggravé de la prostitution
- Les crimes relatifs à la prise d'otages
- Les menaces d'attentat
- Les menaces au moyen de matières nucléaires, d'armes biologiques ou chimiques

La Commune n'enquête pas seule

Pour une commune qui mène des enquêtes d'intégrité, il est OBLIGATOIRE de :

- Consulter le registre central des enquêtes d'intégrité
 - ✓ Contient les décisions de refus/suspension/abrogation du permis d'implantation ou d'exploitation ou de fermeture d'établissement prises par l'ensemble des communes du pays
 - ✓ Consulté pour obtenir un résultat « hit/no hit » concernant absence ou présence d'une décision à l'égard de la personne au sujet de laquelle une enquête d'intégrité est menée

Pour une commune qui mène des enquêtes d'intégrité, il est POSSIBLE de :

- Consulter ses propres bases de données communales et services pertinents, le casier judiciaire et toutes les bases de données accessibles au public
- Demander et recevoir un avis de la PolLoc
- Consulter le CIEAR qui peut alors lui fournir les informations policières et judiciaires pertinentes
- Consulter les autorités judiciaires

Ces 3 groupes d'infos sont alors centralisés dans le rapport du CIEAR s'il est consulté en première phase de l'enquête.

La Commune consulte la Direction chargée de l'Évaluation de l'Intégrité pour les Pouvoirs publics

- Si à l'issue de l'enquête d'intégrité qu'elle a menée,
 - la commune estime soit ne **pas disposer d'assez** d'informations pour prendre une décision motivée et souhaite un complément d'informations : elle **PEUT** demander un avis à la DEIPP,
 - soit, au vu des informations déjà récoltées, souhaite prendre une **décision négative** : elle **DOIT** demander un avis à la DEIPP.
- Lorsqu'elle est saisie d'une demande d'avis, la DEIPP peut consulter différents partenaires :
 - le CJ central
 - la cellule de traitement des infos financières
 - le SPF Finances
 - les administrations sociales
 - l'Office des étrangers
 - ...
- La commune ne pourra **refuser/suspendre/abroger** un permis d'implantation ou d'exploitation ou **fermer** l'établissement **qu'après avoir obtenu l'avis de la DEIPP**

À l'issue de l'enquête

- Le Collège peut **refuser/suspendre/abroger** le permis d'implantation ou d'exploitation d'un établissement (s'il y est soumis par le Conseil) ou le **faire fermer** (s'il n'y est pas soumis)

Motivés sur :

- Risque sérieux d'exploitation pour tirer un avantage de faits punissables* commis antérieurement et/ou
- Risque sérieux d'exploitation pour commettre des faits punissables* et/ou
- Indices sérieux que des faits punissables* ont été commis pour l'exploitation

Procédure en bref

Avant tout, **analyse de risques** qui permettra de motiver la future ordonnance de police & de justifier contrairement le délai (de lancement ou de fin) de toutes les EI (nbre de semaines/mois // nbre établissements) + signature
Protocole avec MP + **Désignation** agent EI + Prise **ordo police**

1° Identifier qui (PP & PM) sera screené et Bgm prend la décision d'ouvrir E.I.
= **début** délai 50 + 30 jours

2° Commune mène son **enquête** (registres pop, SAC, A.B., BCE public, réseaux sociaux, etc)

3° **Consultation GPI** via le CIEAR qui rend le rapport

4° Si besoin, Commune (via Bgm) **peut** consulter **DEIPP**. Si une décision de susp, refus, abrog ou fermeture se profile, **doit** consulter **DEIPP**.

5° Si demande suffisamment motivée, DIOB rend son rapport.

6° Commune convoque personne screenée en audition (ou procédure écrite)
= **fin** du délai de 50/80 jours

7° Collège prend une **décision**.



A vos questions !

